



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le - 5 JUL. 2017

Secrétariat général

**Haut Fonctionnaire
de Défense et de Sécurité**

Service spécialisé
de défense et de sécurité

**Direction générale
des ressources humaines**

Service
des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous-direction
du pilotage du recrutement
et de la gestion
des enseignants-chercheurs

Département
du pilotage et d'appui
aux établissements

DGRH A2-1
N° 2017 - 0170

Affaire suivie par
Christophe BOISSON
Alice DAUDET

Téléphone
01 55 55 64 64
01 55 55 64 09

Courriel
christophe.boisson
@education.gouv.fr
alice.daudet
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université et directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

A l'attention des Mesdames et Messieurs
les fonctionnaires de sécurité et de défense

S/C Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académies, chanceliers des universités

Objet : Mise en œuvre de l'article 20-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : nomination et affectation d'enseignants-chercheurs sur des emplois impliquant l'accès à une « zone à régime restrictif »

L'article 9 du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 a introduit un nouveau chapitre IV composé d'un article 20-4 relatif aux conditions de nomination et d'affectation des enseignants-chercheurs sur des emplois impliquant l'accès à une « zone à régime restrictif » (ZRR). L'article R. 413-5-1 du code pénal définit les ZRR et prévoit que l'accès à ces zones est soumis à l'autorisation du président ou directeur de l'établissement, après avis favorable du ministre chargé d'en exercer la tutelle. La demande d'avis au ministre est adressée par le président ou directeur de l'établissement. Le silence gardé par le ministre au cours des deux mois suivant la réception de la demande vaut avis favorable. Le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Conformément aux dispositions précitées, l'article 20-4 précise que : « Nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une zone à régime restrictif au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal s'il n'a pas préalablement été autorisé à y accéder. Une information adaptée est donnée à tous les candidats à un emploi d'enseignant-chercheur quant à la condition posée au présent article. »

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette modification du statut des maîtres de conférences et des professeurs des universités en fonction des différents types d'actes de gestion, selon qu'ils relèvent des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (I) ou de vos établissements (II), d'en préciser la portée (III) ainsi que les règles applicables en matière d'information des candidats (IV).

J'appelle votre attention sur le fait que les instructions figurant au I, II et III s'appliquent à la campagne de recrutement synchronisée et aux recrutements au fil de l'eau en cours.

Dans tous les cas, l'autorité ministérielle chargée d'examiner la demande d'avis pour un accès à une zone à régime restrictif est le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS).

I. Saisine du HFDS pour les nominations

Pour les recrutements sur un emploi de maître de conférences ou de professeur des universités impliquant l'accès à une ZRR, le candidat retenu par les instances de l'établissement doit remplir le formulaire de demande d'accès à une ZRR défini par le HFDS.

Le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) de votre établissement transmet la demande d'accès à la ZRR au HFDS. Cette demande contient le formulaire rempli par le candidat et complété par l'établissement, ainsi que le CV du candidat et un descriptif de ses travaux de recherche. Sa réception par le HFDS fait courir le délai de deux mois prévu à l'article précité. Un accusé de réception est délivré par le HFDS.

En cas d'avis favorable donné par le HFDS, la DGRH du ministère transmet à l'établissement d'accueil un avis d'affectation puis prépare l'acte de nomination correspondant. Il vous revient de prendre les mesures autorisant l'accès de l'intéressé à la ZRR conformément aux dispositions de l'article R. 413-5-1 du code pénal, de notifier votre décision à l'intéressé et d'en informer les services du HFDS du ministère selon le circuit habituel.

En cas d'avis défavorable du HFDS, la DGRH du ministère n'établit ni avis d'affectation ni acte de nomination.

Il vous revient, dans ce cas, de refuser l'accès à la ZRR. Ainsi, bien que retenu par les instances de l'établissement, le candidat ne pourra être nommé et affecté dans l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret n°84-431.

Il vous appartient de notifier la décision de refus d'accès à l'intéressé et de l'informer de l'absence de nomination qui en découle. Je vous rappelle, à cet égard, que, conformément aux dispositions de l'article R.413-5-1 du code pénal, le refus d'autorisation d'accès n'a pas à être motivé.

S'agissant du candidat classé en rang suivant par les instances, vous suivrez la même procédure pour obtenir le visa du HFDS relatif à la demande d'accès à la ZRR.

II. Saisine du HFDS pour les autres actes

Dans les cas listés ci-après, vous saisissez de la même façon les services du HFDS en leur transmettant une demande d'avis par l'intermédiaire du fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) de votre établissement. La réception par le HFDS de la demande

d'avis fait courir le délai de deux mois prévu à l'article R. 413-5-1 du code pénal. Un accusé de réception est délivré par le HFDS.

En cas d'avis favorable, vous prenez les actes nécessaires à la prise de fonction des intéressés.

Si l'avis est défavorable, vous ne devez prendre aucun acte.

Dans tous les cas de figure (autorisation d'accès ou refus), vous notifiez votre décision à l'intéressé et en informez les services du HFDS du ministère.

a) Mutation des maîtres de conférences et des professeurs des universités, et détachement dans un de ces corps

Le président ou le directeur de l'établissement saisit les services du HFDS après acceptation du poste par le candidat à la mutation ou au détachement. Dans l'hypothèse où le candidat retenu fait l'objet d'un refus d'autorisation, vous suivrez alors la même procédure pour obtenir le visa du HFDS à la demande d'accès à la ZRR du candidat classé en rang suivant par les instances.

b) Délégation des enseignants-chercheurs

Le président ou le directeur de l'établissement d'accueil saisit les services du HFDS après avis favorable du conseil académique ou de l'instance compétente.

c) Mise à disposition des enseignants-chercheurs

Le président ou le directeur de l'établissement d'accueil saisit les services du HFDS dès que l'intéressé et les établissements d'origine et d'accueil ont exprimé leur accord pour la mise à disposition.

d) Changement vers un laboratoire « ZRR » au sein du même établissement

- **changement d'affectation entraînant une affectation dans un laboratoire classé ZRR** : le président ou le directeur de l'établissement saisit les services du HFDS après avis des instances compétentes et des directeurs de composantes ;

- **changement de laboratoire classé ZRR sans changement d'affectation** : le président ou le directeur de l'établissement saisit les services du HFDS après avis des responsables du laboratoire.

III. Portée de l'avis du HFDS

Quel que soit le cas de figure (recrutement, mutation, détachement, délégation, mise à disposition, changement d'affectation, accueil dans un laboratoire classé ZRR), la nomination et/ou l'affectation sur un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une zone à régime restrictif ou l'accès au laboratoire classé comme tel, ne peuvent intervenir avant l'autorisation d'accès à la ZRR. La signature des actes de nomination ou d'affectation ne peut intervenir que dans le respect de cette procédure, qui conditionne l'installation des enseignants-chercheurs concernés.

Aussi, pour chaque dossier de nomination d'un enseignant-chercheur, y compris pour ceux qui ont déjà la qualité de fonctionnaire, vous préciserez dans l'attestation des vérifications que vous m'adressez, que la nomination proposée est conforme à l'article 20-4 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. Le modèle de cette attestation, joint à la présente circulaire, a été complété à cet effet.

IV. Information des candidats

Toutes les fiches de poste publiées sur le site « Galaxie » comporteront la mention suivante, destinée à attirer l'attention des candidats sur le fait que l'emploi peut impliquer l'accès à une zone à régime restrictif :

« Le poste sur lequel vous candidatez est susceptible d'être situé dans une " zone à régime restrictif " au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Si tel est le cas, votre nomination et/ou votre affectation ne pourront intervenir qu'après autorisation d'accès délivrée par le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. »

Cette mention apparaîtra, de manière automatique, sur l'ensemble des fiches de poste à compter de la publication du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 pour les postes publiés au fil de l'eau et pour la prochaine campagne synchronisée de recrutement.

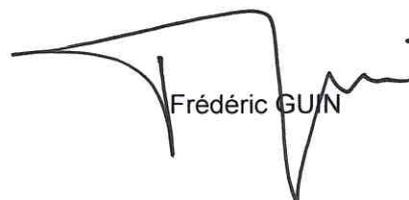
*

*

*

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à l'application des procédures décrites par la présente circulaire.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation,
le Secrétaire général



Frédéric GUIN

Annexe : modèle d'attestation des vérifications pour les dossiers de recrutement de professeur des universités ou de maître de conférences

**RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS
OU DE MAITRE DE CONFÉRENCES**

ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS POUR CHAQUE DOSSIER DE NOMINATION

ETABLISSEMENT :

NOMINATION DE : Civilité Prénom NOM

Je, soussigné(e), Monsieur, Madame,

Président ou directeur de l'établissement :

certifie que le (la) candidat(e) proposé(e) à la nomination remplit toutes les conditions exigées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour avoir la qualité de fonctionnaire, ainsi que les conditions fixées par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, et notamment au regard des points suivants :

➤ **POUR TOUS LES LAURÉATS :**

- diplômes et qualifications
- le cas échéant, activités professionnelles

J'atteste par ailleurs que l'emploi sur lequel le candidat est proposé à la nomination n'est pas dans une « zone à régime restrictif » au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Dans le cas contraire, j'atteste que le candidat est autorisé à y accéder.

➤ **POUR LES LAURÉATS QUI N'ONT PAS DÉJÀ LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE :**

- absence d'incompatibilité de la situation pénale de l'intéressé(e) avec l'exercice des fonctions (vérifier notamment par la consultation de l'extrait n°2 du casier judiciaire)
- conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap
- position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant
- possession des droits civiques

Vu, le directeur général des services

ou

Le directeur des ressources humaines

Fait le

Certifié exact

Le (la) Président(e)

Le (la) directeur/directrice